Qui remplace les outils volés sur un chantier de construction ?

Réponse courte

L'employeur, mais seulement en cas de **vol par effraction** et pour les outils figurant sur la liste de l'annexe I. L'article 11.2 le formule ainsi : « l'outillage mentionné sur cette liste sera remplacé par l'employeur en cas de vol par effraction ».

Deux limites se déduisent du texte. Le vol simple, sans effraction, n'est pas visé ; et un outil ne figurant pas sur la liste n'ouvre pas la garantie, même volé par effraction.

Hors de ce cas, le régime est celui de l'article 11.1 : le salarié est responsable des outils qui lui sont confiés et doit remplacer à ses frais tout outillage perdu ou détérioré **volontairement ou par négligence manifeste**. Un vol qui résulterait d'une négligence manifeste du salarié — outils laissés sans surveillance sur la voie publique — relève de cette dernière hypothèse, et toute retenue reste plafonnée au dixième du salaire.

Définition

Le **vol par effraction** suppose le forcement d'un dispositif de fermeture. Il se distingue du vol simple, commis sans franchissement d'une protection.

La **négligence manifeste** est le manquement apparent aux précautions élémentaires. Elle fonde la responsabilité du salarié au titre de l'article 11.1.

Questions fréquentes

Comment organiser le rangement du matériel en fin de journée ?

Par le règlement d'ordre interne de l'article 29.8, élaboré avec la délégation du personnel, que les salariés sont alors tenus d'observer.

Où stocker le matériel de chantier en fin de journée ?

Non. L'article 29.5 interdit le dépôt de matériel de toute sorte dans les locaux réservés aux salariés.

Un cambriolage sur chantier est-il à la charge de l'employeur ?

Oui, pour les outils figurant sur la liste de l'annexe I, l'article 11.2 prévoyant leur remplacement en cas de vol par effraction.

Un vol résultant d'une négligence du salarié est-il à sa charge ?

Oui, si la négligence est manifeste — des outils laissés sans surveillance sur la voie publique, par exemple — dans la limite du dixième du salaire.

Un vol sans effraction est-il couvert par la convention ?

Non. L'article 11.2 vise expressément le vol par effraction, qui suppose le forcement d'un dispositif de fermeture.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Le partage de la charge dépend des circonstances du vol.

Situation	Charge
Vol par effraction, outil de la liste	Employeur — article 11.2
Vol par effraction, outil hors liste	Non couvert par l'article 11.2
Vol simple, sans effraction	Non couvert par l'article 11.2
Vol résultant d'une négligence manifeste du salarié	Salarié — article 11.1
Perte accidentelle sans négligence	Employeur
Usure normale	Employeur

Modalités pratiques

La sécurisation du matériel relève de l'organisation du chantier.

Point	Règle	Article
Installation de chantier	Conforme aux dispositions légales en vigueur	29.4
Locaux réservés aux salariés	Dépôt de matériel de toute sorte interdit	29.5
Séjour dans les locaux	Limité aux pauses régulières et aux intempéries	21.5
Responsabilité du véhicule de service	Confiée au salarié	11.3
Retenue pour dommage	Plafonnée au dixième du salaire	L.224-3
Règlement d'ordre interne	Peut fixer des prescriptions supplémentaires	29.8

Pratiques et recommandations

Déposez plainte et faites décrire le mode opératoire. Toute la distinction entre vol simple et vol par effraction en dépend : sans constat, la qualification devient invérifiable et le débat se déplace sur la négligence.

Le réfectoire et le vestiaire ne sont pas des lieux de stockage. L'article 29.5 interdit d'y déposer du matériel, ce qui suppose de prévoir un local ou un conteneur fermé.

Écrivez les règles de rangement dans le règlement d'ordre interne. L'article 29.8 permet d'y fixer des prescriptions que les salariés sont tenus d'observer : modalités de dépôt et de fermeture du matériel en fin de journée s'y traitent, avec la sécurisation du matériel.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 11.2 CCT Bâtiment 2025	Remplacement de l'outillage de la liste en cas de vol par effraction
Art. 11.1 CCT Bâtiment 2025	Responsabilité du salarié en cas de perte volontaire ou par négligence manifeste
Annexe I CCT Bâtiment 2025	Liste des outils par métier
Art. 29.5 CCT Bâtiment 2025	Interdiction du dépôt de matériel dans les locaux réservés aux salariés
Art. 29.8 CCT Bâtiment 2025	Règlement d'ordre interne
Art. L.224-3 du Code du travail	Cas limitatifs de retenue et plafond du dixième du salaire

La garantie ne couvre que le vol par effraction et les seuls outils de l'annexe I. Un vol résultant d'une négligence manifeste du salarié relève au contraire de sa responsabilité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.